

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES  
CONSERVATOIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**  
**CHAMBRE SPECIALE**

**AFFAIRE No. 23**

**DIFFEREND RELATIF A LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCEAN ATLANTIQUE**

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRESENTEE  
PAR LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
290, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE  
DROIT DE LA MER**

**27 FEVRIER 2015**

1. La République du Ghana (le « Ghana ») a notifié, par remise en main propre le 19 septembre 2014 à l'ambassade de République de Côte d'Ivoire (la « Côte d'Ivoire ») à Accra, une demande aux fins de soumettre à un Tribunal arbitral la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays, conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Trois jours plus tard, le 22 septembre 2014<sup>1</sup> le Ghana a retiré sa Déclaration en date du 15 décembre 2009 par laquelle il avait déclaré, en application de l'article 298 de la CNUDM, n'accepter aucune des procédures de règlement des litiges prévues par elle en matière de délimitation de frontière maritime<sup>2</sup>.

2. Le 3 décembre 2014, les Parties ont conclu un accord transférant le différend à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance en date du 12 janvier 2015, le TIDM a constitué la chambre spéciale (la « Chambre Spéciale») conformément à l'accord des parties. Dans le cadre de cette procédure, la Côte d'Ivoire soumet à la Chambre Spéciale la présente demande en prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM.

3. Le calendrier procédural établi lors de la réunion du 18 février 2015 est tel que la décision au fond ne saurait intervenir avant le deuxième semestre 2017, soit dans plus de deux ans. Pour les raisons détaillées dans la présente Demande, ce calendrier rend les mesures conservatoires essentielles à la fois pour la protection des droits en litige de la Côte d'Ivoire et pour prévenir des dommages graves au milieu marin, en attendant la décision sur le fond.

---

<sup>1</sup> Ghana, Déclaration en vertu de l'article 298 de la CNUDM, publiée dans la notification dépositaire [C.N.568.2014.TREATIES-XXI.6](https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.568.2014-Frn.pdf) du 22 septembre 2014, disponible en ligne à l'adresse: <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.568.2014-Frn.pdf> (dernière consultation: 22 février 2015).

<sup>2</sup> Ghana, Déclaration en vertu de l'article 298 de la CNUDM, publiée dans la notification dépositaire [C.N.890.2009.TREATIES-XXI.6](https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2009/CN.890.2009-Frn.pdf) du 16 décembre 2009, disponible en ligne à l'adresse: <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2009/CN.890.2009-Frn.pdf> (dernière consultation: 22 février 2015).

4.	La présente demande en prescription de mesures conservatoires suit le plan suivant :	
I.	Le litige frontalier maritime .....	4
II.	En droit, les conditions sont réunies pour la prescription de mesures conservatoires ..	10
	1. La compétence <i>prima facie</i> de la Chambre Spéciale est établie .....	10
	2. L'objectif de préservation de ses droits et du milieu marin recherché par la Côte d'Ivoire .....	10
	3. Les circonstances justifient la prescription de mesures conservatoires.....	12
	3.1 Les atteintes aux droits de la Côte d'Ivoire résultant des activités pétrolières menées par le Ghana.....	12
	a) Les atteintes aux fonds marins et à son sous-sol sont multiples et bien établies .....	12
	b) Les atteintes résultant de l'acquisition par le Ghana d'informations relatives aux ressources.....	17
	c) Les atteintes résultant des conditions de réalisation des opérations pétrolières par le Ghana dans la zone litigieuse .....	21
	3.2 Les dommages graves au milieu marin résultant des activités pétrolières menées par le Ghana.....	25
III.	Les mesures conservatoires demandées .....	29

## I. Le litige frontalier maritime

5. La Côte d'Ivoire et le Ghana ont des côtes adjacentes dans le Golfe de Guinée. La question de la délimitation maritime a été formellement soulevée auprès des autorités ghanéennes par la Côte d'Ivoire pour la première fois en juillet 1988, à l'occasion de la XV<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réajustement de la frontière terrestre tenue à Abidjan.

6. Malgré de nombreuses rencontres et négociations, notamment au sein de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana créée en 2008 (ci-après, « la Commission mixte »), les positions des parties demeurent antagoniques. Elles peuvent être résumées comme suit :

- le Ghana revendique une frontière qu'il identifie avec une ligne d'équidistance<sup>3</sup> dans l'objectif d'obtenir que soit officialisée la ligne qu'il utilise unilatéralement pour l'octroi de ses concessions de pétrole et de gaz<sup>4</sup> ;
- la Côte d'Ivoire revendique une ligne qui tienne compte des circonstances pertinentes propres à l'espèce et permette d'aboutir à une solution équitable, conformément aux exigences du droit international de la mer contemporain<sup>5</sup>.

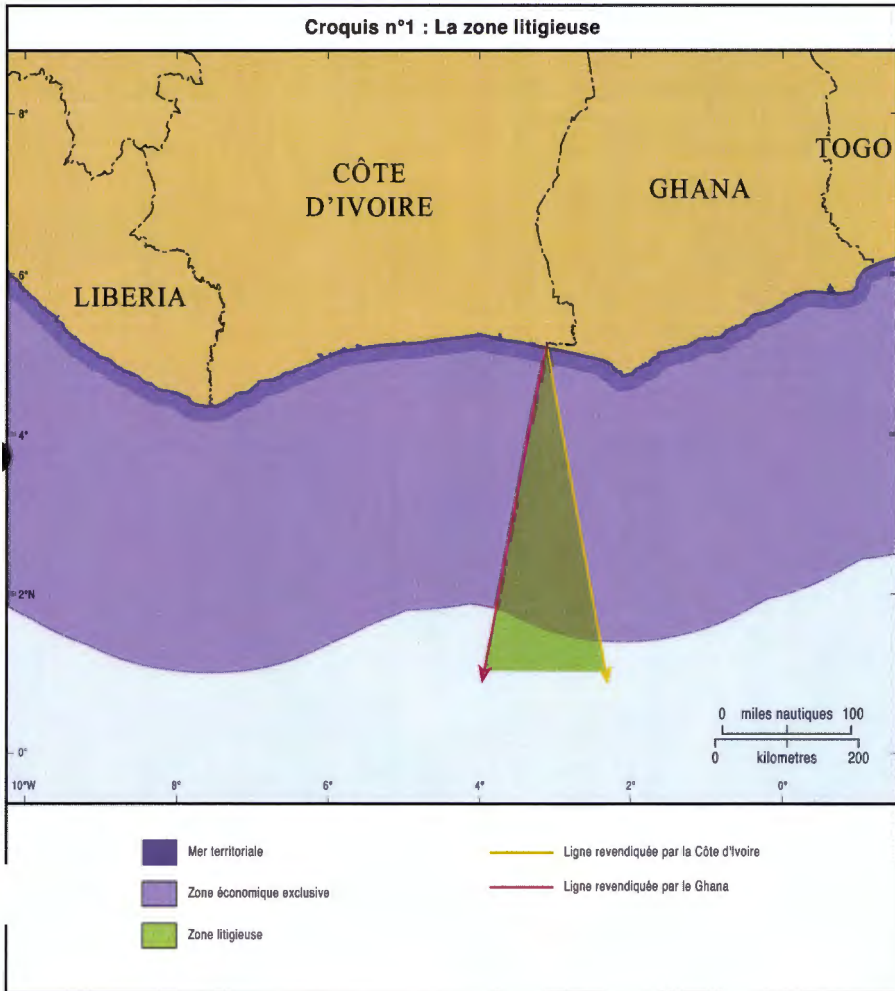
7. Ces prétentions concurrentes ont donné naissance à une zone litigieuse, dont l'existence est reconnue par les parties, illustrée sur le **Croquis n° 1** ci-dessous, qui s'étend de la côte à la limite extérieure du plateau continental. Jusqu'à la limite des 200 milles marins, la zone litigieuse couvre une surface d'environ 30.000 km<sup>2</sup> (soit à peu près 9.000 milles marins<sup>2</sup>).

---

<sup>3</sup> Ghana, Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the Claim and Grounds on which it is Based, 19<sup>th</sup> September 2014, par. 33.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pars. 7, 19 et 20.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 28.



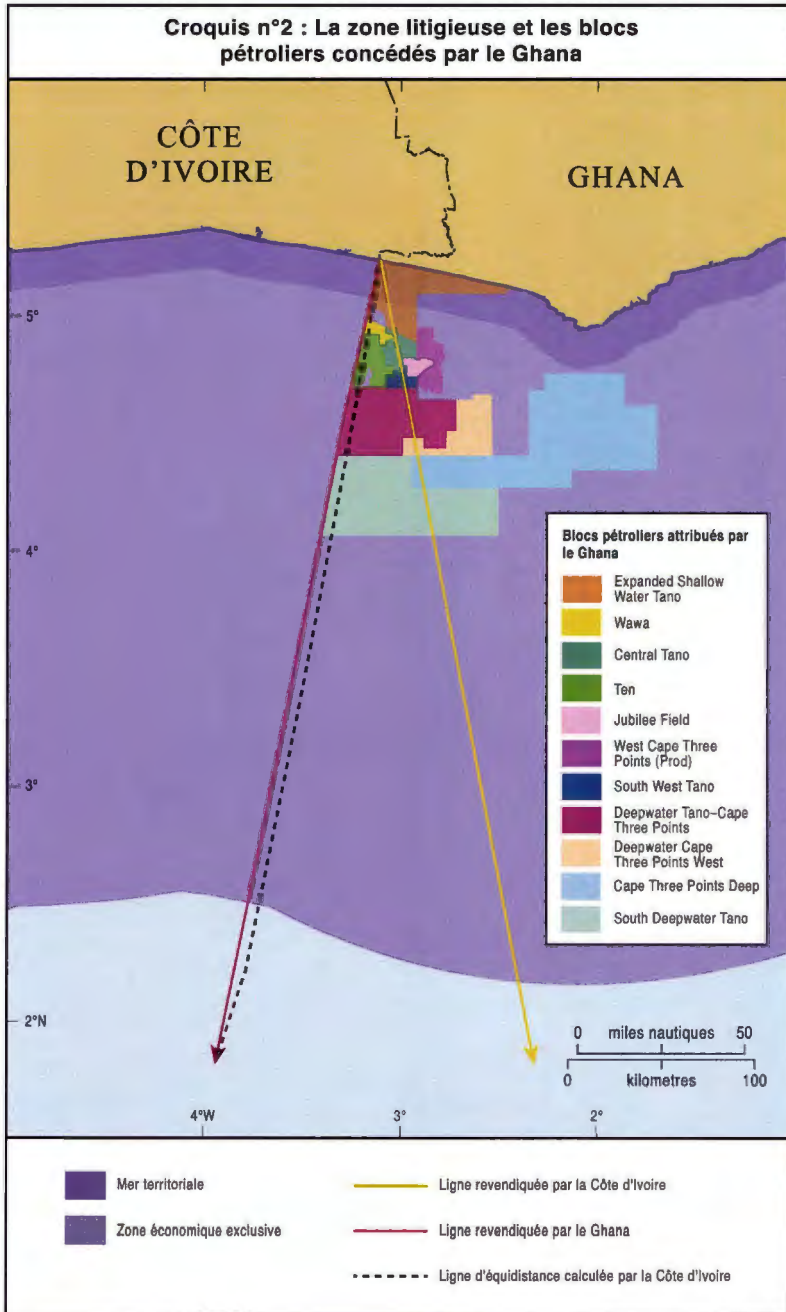
8. La limite occidentale de cette zone litigieuse est toutefois incertaine en raison de l'ambiguïté de la position ghanéenne, du moins à ce stade de la procédure. En effet, pour autant que la Côte d'Ivoire puisse l'apprécier, la ligne utilisée par le Ghana pour délimiter ses concessions de pétrole et de gaz, qu'il identifie par ailleurs avec une ligne d'équidistance<sup>6</sup>, s'écarte de la stricte équidistance, telle qu'établie par la Côte d'Ivoire sur la base de relevés

<sup>6</sup> Ghana, Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the Claim and Grounds on which it is Based, 19<sup>th</sup> September 2014, pars. 4, 7, 19, 20.

côtiers récents. Bien que la détermination d'une ligne d'équidistance provisoire relève du fond, ainsi que l'a indiqué le Ghana dans sa notification d'arbitrage<sup>7</sup>, cet écart significatif entre l'équidistance stricte et la ligne mise en avant par le Ghana est problématique dès ce stade de la procédure en raison de la situation des blocs pétroliers concédés par le Ghana, qui chevauchent la ligne d'équidistance stricte (illustrés sur la **Croquis n° 2** ci-dessous).

---

<sup>7</sup> *Ibid*, par. 32.





9. Nonobstant l'absence d'accord quant à la délimitation de la frontière maritime, le Ghana s'est conduit comme si la zone litigieuse lui était acquise, tout en poursuivant des négociations avec la Côte d'Ivoire, apparemment sans aucune volonté d'aboutir. Ainsi le Ghana a-t-il accordé de nombreuses concessions pétrolières dans cette zone. À ce jour, il y existe neuf blocs pétroliers attribués à différentes compagnies, comme l'illustre le Croquis n°2 ci-dessus<sup>8</sup>. Ces blocs se répartissent sur une zone s'étendant depuis la côte au nord sur une distance vers le sud d'environ 160 km (soit 85 milles marins), couvrant une surface de la zone litigieuse de l'ordre de 5.000 km<sup>2</sup> (soit 1.500 milles marins<sup>2</sup>). Pour sa part, la Côte d'Ivoire a exprimé, d'une manière réitérée, son opposition à toute activité pétrolière dans la zone litigieuse, tant auprès du Ghana<sup>9</sup>, que des compagnies pétrolières opérant dans la zone<sup>10</sup>.

10. À partir de 2008 et jusqu'en mai 2014, les parties se sont réunies à dix reprises pour tenter de résoudre leur différend au sein de la Commission mixte. Nonobstant son obligation de négocier de bonne foi et de s'abstenir de toute activité unilatérale susceptible de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord définitif quant à la délimitation de la frontière (articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3 de la CNUDM), le Ghana a intensifié sa politique de développement économique dans la zone litigieuse :

- en y multipliant le nombre de contrats pétroliers ;
- en y autorisant la réalisation de nombreuses études sismiques ;
- en y autorisant la réalisation de nombreux forages ;
- en y autorisant le passage en phase d'exploitation de trois gisements, dont les opérations de développement actuellement en cours incluent notamment l'installation d'infrastructures sous-marines permanentes.

---

<sup>8</sup> V. aussi : Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015) (**Annexe 1**).

<sup>9</sup> V. Communication de la partie ivoirienne, 23 févr. 2009, par. 15 (**Annexe 2**) et le procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 2 nov. 2011, p. 7 (**Annexe 3**). V. aussi la mise en demeure adressée par la Côte d'Ivoire au Ghana le 31 octobre 2014 en application de l'article 290, par. 5, de la CNUDM (**Annexe 4**).

<sup>10</sup> Mises en demeure adressées par la Côte d'Ivoire aux compagnies pétrolières les 26 sept. 2011 (**Annexe 5**) et 30 juil. 2014 (**Annexe 6**).

11. L'intensification des activités pétrolières dans la zone litigieuse s'est accompagnée, de la part du Ghana, de la rupture inopinée des négociations avec la Côte d'Ivoire dans le cadre de la Commission mixte. En effet, comme convenu au terme de la dixième réunion de la Commission mixte des 26 et 27 mai 2014, le Ghana a adressé le 15 septembre 2014 à la Côte d'Ivoire une proposition d'ordre du jour en vue de la onzième réunion prévue à Accra du 30 septembre au 3 octobre 2014<sup>11</sup>. Quatre jours plus tard, le 19 septembre 2014, le Ghana a informé la Côte d'Ivoire que « *due to unforeseen circumstances the proposed meeting in Accra will not take place* »<sup>12</sup>. Le Ghana n'a jamais donné la moindre explication sur lesdites « circonstances imprévues » ; mais, quelques heures plus tard, il remettait à la Côte d'Ivoire la notification visant à soumettre à un Tribunal arbitral le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime<sup>13</sup>.

12. On aurait pu croire que le Ghana entendait ainsi soumettre le différend relatif à la délimitation à un tiers juridictionnel et s'en remettre à la décision de celui-ci. En effet, par la voix de son Président, M. John Dramani Mahama, le Ghana faisait valoir que l'introduction de la procédure arbitrale était le meilleur moyen de répondre au « *pressing need for certainty in regard to the location of the maritime boundary so as to allow economic and other activities to continue unimpeded* »<sup>14</sup>. Cependant, il est vite apparu que le Ghana s'ingéniait à priver la décision juridictionnelle à venir de son efficacité, dans la mesure où il n'entendait pas attendre l'aboutissement de la procédure pour poursuivre ses activités pétrolières dans la zone litigieuse. Ainsi, quatre jours plus tard, le Ghana déclarait par la voix de son Agent, Mme Marietta Brew Appiah-Oppong, Ministre de la Justice, que « *oil companies could continue to operate during the arbitration process, which could take up to three years* »<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Ghana, Courrier adressé par l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 15 septembre 2014 (**Annexe 7**).

<sup>12</sup> Ghana, Courrier adressé par l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 19 septembre 2014 (**Annexe 8**).

<sup>13</sup> Ghana, Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the Claim and Grounds on which it is Based, 19 September 2014.

<sup>14</sup> Courrier adressé par S.E. M. J. D. Mahama au Président de la Côte d'Ivoire, S.E. M. Alassane Ouattara, le 19 septembre 2014 (**Annexe 9**).

<sup>15</sup> Déclaration de Madame Marietta Brew Appiah-Oppong, Ministre de la Justice et Agent du Ghana, rapportée par Reuters dans sa dépêche du 23 septembre 2014 (**Annexe 10**).

## **II. En droit, les conditions sont réunies pour la prescription de mesures conservatoires**

13. L'article 290, paragraphe 1 de la CNUDM dispose que :

« Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ».

### **1. La compétence *prima facie* de la Chambre Spéciale est établie**

14. La Côte d'Ivoire et le Ghana sont tous deux parties à la CNUDM. Aucune des deux Parties n'a fait de déclaration en vertu de l'article 298 de la convention qui serait aujourd'hui en vigueur. Par compromis conclu le 3 décembre 2014, la Chambre de céans a été saisie du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'océan Atlantique, initialement soumis par le Ghana à une procédure arbitrale fondée sur l'Annexe VII de la CNUDM<sup>16</sup>. Suivant le consentement des Parties ainsi exprimé, la Chambre a donc compétence *prima facie* pour connaître du fond du litige, ainsi que de la présente demande en prescription de mesures conservatoires.

### **2. L'objectif de préservation de ses droits et du milieu marin recherché par la Côte d'Ivoire**

15. La Côte d'Ivoire revendique sa souveraineté et des droits souverains sur la zone litigieuse. Cette revendication est connue du Ghana, puisqu'il a procédé à la notification d'une demande de délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats devant une juridiction arbitrale. L'article 2, paragraphe 2, de la CNUDM prévoit que la souveraineté de l'État côtier s'étend « au fond de cette mer [territoriale] et à son sous-sol ». En outre, l'Etat côtier a, en vertu des articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1, de la CNUDM, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol. Ces droits sont exclusifs, en ce qu'aucun autre Etat ne peut entreprendre sans son

<sup>16</sup> V. Compromis et notification, 3 décembre 2014. V. aussi les pars. 1 et 2 ci-dessus.

consentement exprès des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de la zone en question (article 77, paragraphe 2, de la CNUDM), ni même conduire de projet de recherche scientifique marine ayant une « incidence directe sur l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles » (article 246, paragraphe 5, de la CNUDM). Par ailleurs, l'article 81 de la CNUDM prévoit que « l'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins ».

16. Il revient à la Chambre spéciale de préserver les droits souverains de la Côte d'Ivoire en prescrivant les mesures conservatoires à même de garantir que celle-ci sera en mesure de les exercer pleinement, une fois rendue sa décision définitive sur le tracé de la frontière maritime, et ainsi éviter de priver cette décision d'effet utile. À ce titre, des opérations pétrolières unilatérales dans une zone litigieuse doivent être exclues afin de préserver les droits des parties.

17. Les droits et les obligations des Etats côtiers en matière de protection et de préservation du milieu marin sont régis par la partie XII de la CNUDM, et en particulier par l'article 193 qui dispose que « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin », et les articles 208 et 214 qui traitent de la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins. Ainsi que l'a rappelé M. le Président Vladimir Golitsyn dans son allocution du 9 décembre 2014 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, la jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que les Etats avaient à cet égard un devoir de coopération qui devait être considéré comme un « principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin [...] au titre de la Convention et du droit international en général »<sup>17</sup>. Le Président du TIDM soulignait par ailleurs que « le Tribunal n'a cessé de souligner que les Etats avaient l'obligation d'agir avec 'prudence et

---

<sup>17</sup> M. le Président V. Golitsyn, Allocution prononcée au titre du point 74 (a) de l'ordre du jour intitulé « Les Océans et le droit de la mer », devant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, le 9 décembre 2014, par. 22, disponible en ligne : <https://www.itlos.org/index.php?id=49&L=1>. Le président citait ici l'ordonnance du 3 décembre 2001, dans l'affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, TIDM Recueil 2001, p. 95, à la p. 110, par. 82 ; et celle du 8 octobre 2003, dans l'affaire Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, TIDM Recueil 2003, p. 10, à la p. 25, par. 92).

précaution' chaque fois que la protection du milieu marin était en jeu, ce qui, dans les faits, revient à appliquer le principe de précaution »<sup>18</sup>.

### **3. Les circonstances justifient la prescription de mesures conservatoires**

18. L'attitude du Ghana durant les négociations et depuis l'introduction de la procédure démontre une volonté de créer une situation de fait accompli, qui privera grandement d'efficacité la délimitation à intervenir. On remarque par ailleurs une accélération constante des activités unilatérales ghanéennes dans la zone litigieuse. Ainsi, sept des neuf blocs pétroliers ghanéens situés en tout ou partie dans la zone litigieuse ont été attribués par le Ghana en 2013 et 2014, ce qui témoigne d'une gestion de l'activité pétrolière particulièrement dynamique<sup>19</sup>. Trois gisements situés en totalité dans la zone litigieuse entreront en phase d'exploitation commerciale dès 2016<sup>20</sup>.

19. Des atteintes graves sont ainsi portées, au sens de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM, aussi bien aux droits en litige de la Côte d'Ivoire (3.1) qu'au milieu marin (3.2).

#### **3.1 Les atteintes aux droits en litige de la Côte d'Ivoire résultant des activités pétrolières menées par le Ghana**

##### **a) Les atteintes aux fonds marins et à son sous-sol sont multiples et bien établies**

20. Les opérations pétrolières comportent une phase d'exploration<sup>21</sup> et une phase d'exploitation, divisée elle-même en une phase de développement<sup>22</sup> et une phase de production<sup>23</sup>. La mise en œuvre de chacune de ces phases suppose des opérations matérielles

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Pour les détails bloc par bloc, v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015) (**Annexe I**).

<sup>20</sup> V. pars. 24-28 ci-dessous.

<sup>21</sup> La phase d'exploration consiste en la réalisation d'analyses géologiques au moyen d'études sismiques et de forages du sous-sol, aux fins de localiser des hydrocarbures, d'identifier leurs caractéristiques et d'évaluer leur potentiel commercial

<sup>22</sup> La phase de développement consiste en la mise en place des infrastructures nécessaires à la production d'hydrocarbures, dont notamment les forages des puits et leur raccordement au centre de production et l'installation des différents équipements de traitement et de transport des hydrocarbures.

<sup>23</sup> Cette phase recouvre l'extraction des hydrocarbures du sous-sol et leur traitement.

qui, par leur nature, causent un préjudice grave aux droits revendiqués par la Côte d'Ivoire et sur lesquels la Chambre Spéciale sera appelée à se prononcer au fond.

21. Au cas particulier, les activités pétrolières menées par le Ghana dans la majorité des blocs situés tout ou partiellement dans la zone litigieuse se caractérisent par la réalisation d'opérations portant une atteinte physique au plateau continental. Ainsi ont été réalisés à ce jour 34 forages d'exploration et de développement dans la zone litigieuse, et de nombreux nouveaux forages sont prévus dans les mois à venir<sup>24</sup>. L'installation d'infrastructures sous-marines préalable au passage en production est actuellement en cours dans et sur le plateau continental de la zone litigieuse.

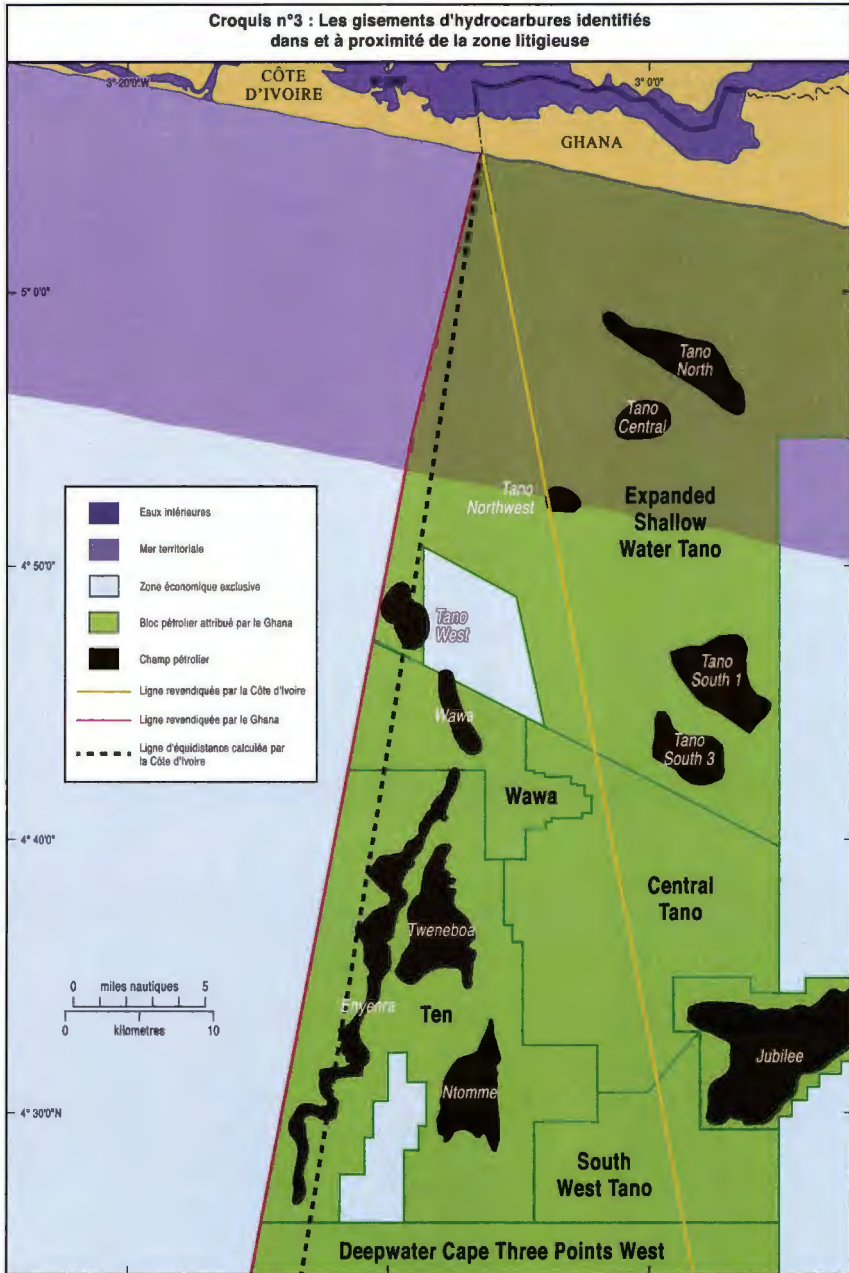
22. On observe que, parmi les six gisements d'hydrocarbures situés en tout ou partie dans la zone litigieuse, deux d'entre eux, Tano West et Enyenra, chevauchent la ligne d'équidistance objectivement déterminée<sup>25</sup> (v. **Croquis n°3** ci-dessous). Dès lors, dans la mesure où le Ghana considère que la frontière maritime devrait suivre la ligne stricte d'équidistance<sup>26</sup>, une partie de ces gisements se situerait en tout état de cause en dehors de ses revendications. Il n'en reste pas moins que le Ghana y conduit des activités pétrolières intenses, violant ainsi les droits souverains incontestés de la Côte d'Ivoire.

---

<sup>24</sup> Pour les détails bloc par bloc, v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015) (**Annexe 1**).

<sup>25</sup> V. par. 8 ci-dessus.

<sup>26</sup> Cf. Ghana, Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of UNCLOS and the Statement of the Claim and Grounds on which it Is Based, 19 sept. 2014, par. 33.



23. Ainsi, les activités pétrolières réalisées par le Ghana dans la zone litigieuse vont bien au-delà de simples activités d'exploration sismiques en ce qu'elles comprennent des forages s'accompagnant « de l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental »<sup>27</sup> lesquels, comme l'a relevé la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 11 septembre 1976 rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, soulèvent « une question de violation du droit d'exploration exclusif »<sup>28</sup> de l'autre État en litige et sont de nature « à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires »<sup>29</sup>. De la même manière, dans l'affaire ayant opposé la Guyane et le Suriname, le Tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII de la CNUDM, a considéré que « *unilateral acts that cause a physical change to the marine environment (...) could be perceived to, or may genuinely, prejudice the position of the other party in the delimitation dispute, thereby both hampering and jeopardising the reaching of a final agreement* »<sup>30</sup>.

24. La situation est particulièrement préoccupante s'agissant du bloc « TEN ». Celui-ci se situe en intégralité dans la zone litigieuse et a fait l'objet de 2006 à mai 2013 d'opérations d'exploration, dont douze forages, qui ont permis l'identification et la délimitation de trois gisements dénommés Tweneboa, Enyenra et Ntomme<sup>31</sup>, dont la mise en exploitation a été décidée par les autorités ghanéennes en mai 2013<sup>32</sup>.

25. En application du plan de développement établi par l'opérateur du gisement, la société Tullow Ghana Ltd.<sup>33</sup>, diverses opérations de fabrication et d'installation d'infrastructures sous-marines sont actuellement en cours de réalisation dans et sur le sous-sol de ce périmètre

---

<sup>27</sup> CIJ, Ordonnance, 11 septembre 1976, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, Mesures conservatoires, Rec. CIJ 1976, p. 10, par. 30.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 31.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 32.

<sup>30</sup> Sentence du 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA*, vol. XXX, p. 137, par. 480.

<sup>31</sup> v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015), pp. 9 et 10 (**Annexe 1**).

<sup>32</sup> Communiqué de presse de Tullow relatif à l'approbation du plan de développement du projet TEN, 30 mai 2013 (**Annexe 11**).

<sup>33</sup> v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015), pp. 9 et 10 (**Annexe 1**).



litigieux<sup>34</sup>, ainsi qu'en attestent les images satellitaires de la zone prises il y a à peine quelques semaines, qui confirment la présence de navires et de plateformes de forage<sup>35</sup> :

- le forage dans le sous-sol de vingt-quatre puits d'exploitation (en sus des forages d'exploration réalisés avant mai 2013)<sup>36</sup>, dont dix sont à ce jour réalisés<sup>37</sup> ;
- l'ingénierie, la fabrication et l'installation sur le sous-sol de conduits et pipe-line sur plus de 150 km de longueur<sup>38</sup> ;
- la mise en place de systèmes sous-marins, et notamment de têtes de puits sous-marines, dans le sous-sol<sup>39</sup>.

26. Ces opérations ont à ce jour été réalisées à plus de 50%, et les premiers barils de pétrole devraient être livrés mi-2016<sup>40</sup>.

27. Les huit autres blocs sous licence ghanéenne<sup>41</sup> situés en tout ou partie dans la zone litigieuse sont en phase d'exploration (cf. **Croquis n°2** ci-dessus). À ce titre, les opérateurs pétroliers réalisent des études et analyses sismiques et des forages afin d'identifier des gisements et d'en déterminer la commercialité. Ainsi, 12 forages ont d'ores et déjà été réalisés dans ces blocs dans la zone litigieuse. La réalisation de forages complémentaires est d'ores et déjà prévue dans les deux années à venir dans quatre de ces blocs<sup>42</sup>, dont certains dès le mois de mai 2015<sup>43</sup>.

<sup>34</sup> Tullow Oil Plc, *Overview Presentation*, décembre 2014, diapositive n° 31 (**Annexe 12**).

<sup>35</sup> Images satellitaires des activités pétrolières dans et à proximité de la zone litigieuse (2014-2015) (**Annexe 22**), Figures 1 et 2.

<sup>36</sup> Tullow Oil Plc, *Overview Presentation*, décembre 2014, diapositive n° 30 (**Annexe 12**).

<sup>37</sup> Tullow Oil Plc, *2014 Full Year Results*, p.3 (**Annexe 13**).

<sup>38</sup> V. Communiqué de presse de Technip, 31 octobre 2013 (**Annexe 14**) et communiqué de Presse de Vallourec du 26 mai 2014 (**Annexe 15**).

<sup>39</sup> Communiqué de Presse de la société FMC Technologies, 15 octobre 2013 (**Annexe 16**).

<sup>40</sup> Tullow Oil Plc, *2014 Full Year Results*, p.3 (**Annexe 13**).

<sup>41</sup> Blocs Expanded Shallow Water Tano, Central Tano, Deepwater Tano Cape Three Points, Cape Three Points Deep et Wawa, South West Tano, Deepwater Cape Three Points West et South Deepwater Tano, v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015) (**Annexe 1**).

<sup>42</sup> Sur les blocs Deepwater Cape Three Points West, South Deepwater Tano, Central Tano et Deepwater Tano Cape Three Points, v. *ibid* pp. 8, 15, 17 et 21 (**Annexe 1**).

<sup>43</sup> Sur le bloc South Deepwater Tano, v. *ibid*. pp. 20 et 21 (**Annexe 1**).

28. Les forages réalisés sur les blocs Expanded Shallow Water Tano et Wawa ont d'ores et déjà permis l'identification de trois gisements d'hydrocarbures situés en tout ou partie dans la zone litigieuse et susceptibles de passer en développement (v. **Croquis n°3** ci-dessus).

29. Pour ces raisons, les activités unilatérales menées par le Ghana, ou sur autorisation de celui-ci, dans la zone litigieuse constituent une atteinte grave aux droits en litige de la Côte d'Ivoire relatifs au fond de la mer et à son sous-sol, ainsi qu'aux ressources de ceux-ci.

**b) Les atteintes résultant de l'acquisition par le Ghana d'informations relatives aux ressources**

30. Les droits souverains de l'État côtier aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation des ressources naturelles de celui-ci incluent non seulement le droit pour l'Etat côtier d'en réglementer l'accès, mais aussi celui de disposer et de contrôler toute information les concernant. Ceci recouvre les informations relatives à la disponibilité des ressources, la nature, l'étendue et l'emplacement des réserves, ou encore à la viabilité économique de leur extraction. Cette information est d'une importance essentielle pour l'État côtier car elle conditionne sa capacité à formuler et mettre en œuvre sa politique énergétique nationale.

31. Le caractère exclusif de ces droits est illustré par la différence de traitement réservée par la CNUDM entre la recherche marine purement scientifique et celle conduite à des fins commerciales sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. Ainsi, l'article 246, paragraphe 3, enjoint aux Etats côtiers de consentir à la réalisation des projets de recherche scientifique marine si ceux-ci sont menés « en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité toute entière ». A l'inverse, l'article 246, paragraphe 5 laisse l'État côtier libre de s'opposer à l'exécution d'un projet de recherche si celui-ci « a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques » (sous-paragraphe a), ou s'il « prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin » (sous-paragraphe b). Ce contrôle est essentiel pour l'Etat côtier qui possède ces ressources et lui permet de s'assurer qu'il peut déterminer quand et comment il souhaite exploiter ces ressources dans l'intérêt de ses citoyens, et finalement en percevoir les avantages correspondants.

32. Le Ghana a accordé des licences à des sociétés pétrolières aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières de la zone litigieuse. Huit des neufs blocs pétroliers créés par le Ghana et situés tout ou partiellement dans la zone litigieuse (v. **Croquis n° 2** ci-dessus) sont actuellement en phase d'exploration. En exécution de ces licences, les sociétés pétrolières ont procédé, et procèdent actuellement, à la collecte et à l'analyse de données portant sur les caractéristiques géophysiques du plateau continental, au moyen d'études sismiques et de forages d'exploration<sup>44</sup>.

33. Les études et analyses sismiques ainsi que les forages procurent des informations concernant les ressources pétrolières et gazières dans la zone litigieuse, comme la géométrie externe du réservoir, son architecture interne et sa taille, ainsi que l'accessibilité et la qualité des ressources. Les informations obtenues sont essentielles pour évaluer la valeur potentielle des ressources pétrolières et gazières. Le contrôle exclusif de ces informations est un corollaire indispensable des droits exclusifs de l'État côtier sur ses ressources, notamment dans ses relations économiques avec des sociétés pétrolières privées, et la négociation des contrats pétroliers.

34. Dès lors que l'exclusivité du contrôle de ces informations est perdue du fait de leur divulgation à des sociétés pétrolières, l'équilibre des rapports économiques entre l'Etat et celles-ci change radicalement, et le pouvoir de négociation du premier est diminué au profit des dernières. Ainsi, alors que l'État côtier aurait pu espérer voir affluer les candidats souhaitant investir dans les activités d'exploration, avec la promesse de la création de nombreux emplois, le nombre d'investisseurs potentiels peut se trouver réduit à rien ou presque.

35. La collecte passée et en cours par le Ghana, et des sociétés pétrolières privées, d'informations relatives aux ressources naturelles de la zone litigieuse constitue une atteinte grave aux droits en litige de la Côte d'Ivoire. Le préjudice ainsi subi augmente avec le temps, au gré de l'avancement des opérations d'exploration sismique et de la réalisation de forages d'exploration actuellement menées par le Ghana dans la zone litigieuse. Ce préjudice est par ailleurs irréversible en ce sens que le retour à la situation *ex ante* sera impossible du fait que

---

<sup>44</sup> V. par. 27 ci-dessus, v. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015) (**Annexe 1**).

l'information aura circulé<sup>45</sup> et que contrairement à une ressource vivante, le pouvoir de négociation ne pourra pas se régénérer seul.

36. Il convient de noter que l'Ordonnance de la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1976, rendue dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer Egée*<sup>46</sup>, n'est pas décisive s'agissant de l'appréciation de l'atteinte résultant de l'acquisition d'informations relatives aux ressources naturelles du plateau continental. En l'espèce, la Cour avait certes jugé que :

« la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée ; de sorte que la Cour n'est pas en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable aux droits en litige devant elle exigeant l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 du Statut »<sup>47</sup>.

37. Cette appréciation par la Cour, datant d'il y a plus de 40 ans, n'exclut nullement, en l'espèce, la prescription de mesures conservatoires au sens de l'article 290 de la CNUDM. Au-delà du fait que la règle du précédent n'existe pas en droit international, de nombreuses raisons poussent à ne pas considérer ce motif de l'ordonnance comme déterminant pour le cas présent :

- i) Il en va ainsi de la conclusion de la Cour selon laquelle l'acquisition d'informations en violation du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental « pourrait ... donner lieu à une réparation appropriée » [*“might be capable of*

---

<sup>45</sup> La présente situation est différente de celle soumise à la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, où, pour refuser d'ordonner des mesures conservatoires, la Cour s'était appuyée sur la possibilité de démanteler les ouvrages construits, en cas de décision défavorable sur le fond (*Ordonnance du 13 juillet 2006, Mesures conservatoires, Rec. 2006, p. 133, par. 77*).

<sup>46</sup> CIJ, Ordonnance, 11 septembre 1976, *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, *Mesures conservatoires, Rec. CIJ 1976, p. 3*.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 33.

*reparation by appropriate means*”]<sup>48</sup> était de nature conditionnelle [“pourrait”/“might”].

- ii) Les circonstances factuelles sont différentes de celles de l’affaire du *Plateau continental de la Mer Egée* : à l’époque, uniquement une activité sismique avait été entreprise par la Turquie qui était seule impliquée, aucune société pétrolière privée ne participant aux activités ; le problème fondamental de la perte de pouvoir dans des négociations asymétriques n’existait pas, puisque la Grèce n’était pas susceptible de négocier des contrats pétroliers avec la Turquie, mais aurait mené ses propres études avant de s’engager dans des négociations avec des sociétés pétrolières, qui n’auraient eu aucune information relative aux caractéristiques géophysiques du plateau continental.
- iii) L’affaire de la *Mer Egée* s’inscrivait dans l’ère pré-CNUDM, époque où les arrangements économiques et commerciaux des sociétés et de l’industrie pétrolières *offshore* étaient beaucoup moins élaborés. Ainsi, comme exposé ci-dessus, on ne pourrait certainement pas soutenir aujourd’hui que la divulgation de telles informations à des sociétés privées puisse faire l’objet d’une « réparation appropriée ».

38. En bref, les activités du Ghana dans la zone litigieuse constituent une appropriation illicite de l’information qui appartiendra à la Côte d’Ivoire en cas de décision favorable sur le fond. Le préjudice résultant de ces activités est grave et irréversible, et de nature à priver la Côte d’Ivoire de son droit de formuler et mettre en œuvre sa politique énergétique nationale. Il est dès lors approprié que la Chambre de céans, sur le fondement de l’article 290 de la CNUDM, prescrive des mesures provisoires qui empêchent le Ghana d’utiliser ou poursuivre la collecte de cette information dans la zone litigieuse, dans l’attente de la décision de délimitation sur le fond.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 33 (italiques ajoutées).

**c) Les atteintes résultant des conditions de réalisation des opérations pétrolières par le Ghana dans la zone litigieuse**

39. Les conditions dans lesquelles le Ghana attribue des droits pétroliers n'apportent aucune garantie quant aux compétences techniques des sociétés pétrolières intervenant dans la zone litigieuse. Par ailleurs, l'exploitation du champ Jubilee, voisin de la zone litigieuse (v. **Croquis n°3** ci-dessus), a mis en lumière des carences techniques aux conséquences préjudiciables aux réserves d'hydrocarbures, dont la reproduction sur le champ TEN, situé intégralement dans la zone litigieuse, est en cours.

*i) Les conditions d'attribution des contrats pétroliers ghanéens ne sont pas satisfaisantes*

40. La législation pétrolière ghanéenne est très sommaire s'agissant des conditions d'attribution des contrats pétroliers ; les critères de sélection techniques et financiers d'un cocontractant pétrolier ne sont pas prévus. De ce point de vue, la législation ghanéenne<sup>49</sup> constitue une exception, la plupart des Etats pétroliers, notamment la Côte d'Ivoire<sup>50</sup>, ayant intégré de tels critères dans leur législation. En l'absence de procédure d'appel d'offre public, elle laisse à l'appréciation discrétionnaire du Ministère du pétrole le choix des sociétés qui se verront attribuer des droits pétroliers, et n'offre donc aucune garantie que les sociétés retenues disposent des capacités techniques et financières requises. De manière générale, cette législation se caractérise par un manque total de transparence et n'est pas conforme aux standards internationaux<sup>51</sup>.

41. Ainsi, on constate que plusieurs des sociétés pétrolières attributaires de droits pétroliers ghanéens n'ont pas les compétences requises pour réaliser des opérations pétrolières complexes en *offshore*. Plusieurs d'entre elles ne possèdent même aucune expérience, ni aucune compétence propre, en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières. D'autres

<sup>49</sup> Petroleum Exploration and Production Law (PNDC.84) (1984), disponible en ligne : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Exploration-and-Production-Law-1983-PNDC-L-84.pdf> (dernière consultation le 25 février 2015), Ghana National Petroleum Corporation Act (PNDC.64) (1983) disponible en ligne : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/516/ghana-national-petroleum-corporation-act> (dernière consultation le 25 février 2015), et Petroleum Commission Act (Act 821) (2011), disponible en ligne : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Commission-Act-2011-Act-821.pdf> (dernière consultation le 25 février 2015).

<sup>50</sup> Article 8 du Code pétrolier ivoirien, disponible en ligne : [http://news.abidjan.net/documents/docs/code\\_petrolier.pdf](http://news.abidjan.net/documents/docs/code_petrolier.pdf) (dernière consultation le 25 février 2015).

<sup>51</sup> Press statement, Africa Center for Energy Policy, 18 décembre 2014 (Annexe 17).

sociétés, si elles bénéficient d'une expérience reconnue en matière d'exploration pétrolière, n'ont en revanche pas d'expérience en matière de développement et de production de gisement d'hydrocarbures<sup>52</sup>. Enfin, certains dirigeants des sociétés pétrolières ont été directement mis en cause dans des affaires pénales<sup>53</sup>.

*ii) Les carences techniques survenues dans l'exploitation récente d'un gisement adjacent à la zone en litige*

42. L'exploitation du champ Jubilee par les mêmes sociétés que celles qui bénéficient de la concession sur le bloc TEN, a déjà mis en lumière de nombreuses carences techniques, à savoir :

- la méconnaissance des bonnes pratiques internationales et même de la législation ghanéenne, en débutant les opérations de développement sur site avant l'approbation du plan de développement et avant la validation de l'étude d'impact environnemental par les autorités compétentes<sup>54</sup> ;
- les carences et l'insuffisance des études du gisement, notamment sismiques, nécessaires à sa modélisation et à la détermination du plan de développement à même de permettre une exploitation sécurisée et optimale des ressources<sup>55</sup> ;

<sup>52</sup> Tel est en particulier le cas pour la compagnie opératrice, Tullow.

<sup>53</sup> V. Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo conformément au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), 2 déc. 2011, doc. des Nations Unies S/2011/738, Annexes 165 et 166, pp. 386-387.

<sup>54</sup> Les opérations de développement du champ Jubilee ont commencé dès mars 2008 et les transformations du navire FPSO ont débuté sur le chantier naval de Jurong en novembre 2008, alors que le plan de développement les autorisant a été approuvé par les autorités ghanéennes en juillet 2009 (v. « A brief timeline » disponible en ligne sur le site internet de Tullow : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=51> (dernière consultation le 25 février 2015). L'étude d'impact environnemental pour la phase I du développement de Jubilee est datée du 27 novembre 2009 : [http://www.tulloil.com/files/pdf/Jubilee\\_Field\\_EIA\\_FrontCover\\_and\\_ToC\\_27Nov09.pdf](http://www.tulloil.com/files/pdf/Jubilee_Field_EIA_FrontCover_and_ToC_27Nov09.pdf) (dernière consultation le 25 février 2015).

<sup>55</sup> Tullow a relevé une insuffisance dans la couverture sismique du champ Jubilee menant à des incohérences et des incertitudes d'interprétation des données nécessaires à la modélisation du gisement. Une couverture sismique complète du champ n'a été acquise qu'en décembre 2007, alors que la décision de développer le champ Jubilee a été prise seulement quelques semaines plus tard, début 2008. Cette précipitation n'a pas permis une étude suffisante des données sismiques complémentaires ainsi collectées (V. *Jubilee field subsurface overview*, Dave Hanley, Capital Markets Day, October 2008, diapositives 7 et 8, disponible en ligne : <http://www.tulloil.com/files/pdf/ghana/Jubilee-field-subsurface-overview.pdf>)

- l'insuffisance des études relatives à la complétion des puits<sup>56</sup>, a nécessité la mise en place de solutions alternatives extrêmement coûteuses<sup>57</sup>, et est de nature à compromettre l'extraction sécurisée et optimale des hydrocarbures ;
- l'insuffisance des mesures adoptées pour le traitement des gaz dits « associés » qui remontent inévitablement en surface avec le pétrole lors de son extraction, a conduit à brûler dans l'atmosphère plus de 11 milliards de pieds cube de gaz, soit l'équivalent énergétique de plus de 1,8 million de barils de pétrole<sup>58</sup>, contrairement aux bonnes pratiques de l'industrie<sup>59</sup>.

43. Du fait de ces carences, le volume de production prévu n'a jamais été atteint et des coûts de production supplémentaires extrêmement importants ont dû être exposés. Bien plus, de telles carences affectent la possibilité de recouvrer pleinement les hydrocarbures contenus dans le gisement et aboutissent à une perte irréversible de ceux-ci. Ces erreurs techniques et

---

<sup>56</sup> La complétion des puits correspond à l'ensemble des opérations réalisées à l'intérieur d'un puits après son forage afin de le préparer à l'extraction du pétrole ou du gaz en toute sécurité. Elle comprend notamment la fracturation des roches réservoir aux fins d'améliorer le débit en production ou en injection, et la pose d'écrans pour retenir les débris de roches qui pourraient être entraînés par le pétrole produit et obstruer la zone de production. Il s'agit d'opérations complexes nécessitant des études approfondies en amont, notamment des carottes prélevées lors des forages.

<sup>57</sup> La productivité du champ Jubilee met rapidement en lumière un problème de mauvaise complétion des puits reconnu par Tullow qui communique sur les mesures prises pour y remédier. (v. Press release, *Interim Management Statement*, 16 mai 2012, disponible en ligne : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=137&category=&year=2012&month=&tags=65.&newsid=761> (dernière consultation le 25 février 2015). Les surcoûts nécessités sont de l'ordre de 1 milliard de Dollars USD selon Ghanabusinessnews : *Tullow, Kosmos to spend nearly \$1b to bring Ghana oil production on track - analysts*, Ekow Quandzie - 24 Novembre 2011, disponible en ligne : <https://www.ghanabusinessnews.com/2011/11/24/edited-tullow-kosmos-to-spend-nearly-1b-to-bring-ghana-oil-production-on-track-analysis/> (dernière consultation le 25 février 2015).

<sup>58</sup> Tullow a commencé la production sans que les installations nécessaires à la réinjection de gaz dans le champ pétrolier ne soient opérationnelles, ce qui l'a conduit à brûler jusqu'à 60 millions de pieds de cube de gaz (pcg) par jour jusqu'en avril 2011, soit 9 milliards de pcg sur cinq mois. Afin de maintenir le niveau de production de pétrole, Tullow a par ailleurs brûlé environ 2 milliards de pieds cube de gaz, sur autorisation du Ghana, de juin à octobre 2014, en raison de l'absence d'infrastructures de traitement de gaz à terre (v. *Tullow 2014 Half yearly results*, page 3, disponible en ligne : [http://www.tulloil.com/images/files/cms/Tullow\\_Oil\\_plc\\_2014\\_Half\\_yearly\\_results\\_FINAL\\_updated.pdf](http://www.tulloil.com/images/files/cms/Tullow_Oil_plc_2014_Half_yearly_results_FINAL_updated.pdf))

<sup>59</sup> V. notamment les directives mises en place par la Global Gas Flaring Initiative lancée par la Banque Mondiale en partenariat avec les plus grandes sociétés pétrolières mondiales afin de prévenir le torchage de routine : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTOGMC/EXTGFR/0..menuPK:578075~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:578069,00.html>.



carences ont d'ailleurs été formellement reconnues par le gouvernement ghanéen, qui a déclaré :

« On s'est précipité dans le développement du champ Jubilee », « [ces erreurs techniques] ont été à l'origine de l'incapacité du pays à atteindre en 2010 la capacité de production ciblée de 120000 barils j [...] »<sup>60</sup>.

44. La reproduction de cette précipitation et des carences subséquentes dans le développement du champ TEN, intégralement situé dans la zone litigieuse (v. **Croquis n° 3** ci-dessus), a d'ores et déjà été mise en lumière par le gouvernement ghanéen lui-même, qui a exigé la réalisation de forages d'exploration complémentaires pour mieux évaluer le gisement préalablement à l'approbation du plan de développement, afin « d'éviter les erreurs techniques commises par le passé [sur Jubilee] par les sociétés impliquées dans l'exploration du pétrole au Ghana »<sup>61</sup>. Cependant, le plan de développement a été approuvé le 29 mai 2013 par les autorités ghanéennes, et les opérations de développement ont débuté, sans que soient réalisées lesdites études, et au surplus, sans qu'ait été approuvée l'étude d'impact environnemental requise par les bonnes pratiques internationales et la législation ghanéenne<sup>62</sup>.

45. Il apparaît ainsi que les activités pétrolières menées par et pour le compte du Ghana dans la zone litigieuse portent une atteinte grave aux droits revendiqués par la Côte d'Ivoire<sup>63</sup>, aggravée dans le cas particulier du bloc TEN par les erreurs techniques dans la réalisation des opérations en cours qui affectent la possibilité de recouvrer pleinement les ressources contenues dans les gisements.

<sup>60</sup> Article publié sur le site de l'agence ECOFIN, *Ghana : désaccord gouvernement/sociétés pétrolières autour du champ TEN*, 31 mai 2013 (**Annexe 18**).

<sup>61</sup> *Ibid.* (**Annexe 18**).

<sup>62</sup> L'approbation du plan de développement et le commencement de ce dernier pour le projet TEN ont précédé la réalisation et l'approbation de l'étude d'impact environnemental (EIE) relative à ce projet. Le rapport final de l'EIE de Tullow pour le projet TEN est en effet daté du 5 septembre 2014. (V. Tweneboa, Enyenra, Ntomme (TEN) Project, Ghana, Final Environmental Impact Statement, 5 september 2014, disponible en ligne: <http://epaoilandgas.org/downloads/ten-project-eis-executive-summary>).

<sup>63</sup> V. pars. 20-29 ci-dessus.

### 3.2 Les dommages graves au milieu marin résultant des activités pétrolières menées par le Ghana

46. L'article 290, paragraphe 1, prévoit que des mesures conservatoires peuvent être prescrites non seulement pour préserver les droits respectifs des parties en litige, mais aussi « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». Cette disposition exceptionnelle montre l'importance que les rédacteurs de la CNUDM ont voulu attacher à la protection et à la préservation de l'environnement marin. Il s'agit d'une disposition importante et novatrice dont la portée a été mise en exergue par le TIDM en plusieurs occasions antérieures<sup>64</sup>.

47. En l'espèce, les images satellitaires de la zone litigieuse collectées permettent d'identifier une pollution endémique liée à l'exploitation pétrolière sur Jubilee<sup>65</sup> qui est en cours de reproduction sur le champ TEN, exploité par la même société et selon les mêmes méthodes. Les images satellitaires analysées ont d'ores et déjà permis d'identifier des traces de pollutions sur la zone TEN liées à la réjection de boues de forage (comme sur Jubilee) ou à des dégazages et rejets d'hydrocarbures de navires et plateformes qui interviennent sur la zone<sup>66</sup>.

48. L'apparition d'une telle pollution n'est pas étonnante au vu de l'encadrement lacunaire des opérations pétrolières par la législation ghanéenne en matière environnementale. En effet, celle-ci n'impose pas d'audit environnemental des opérations pétrolières par des tiers, contrairement aux standards internationaux en la matière<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280; Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58.*

<sup>65</sup> V. **Annexe 22**, figures n°5 à 9.

<sup>66</sup> V. **Annexe 22**, figures n°3 et 4.

<sup>67</sup> V., *inter alia*, la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres, 30 novembre 1990 (Article 3); ou la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 23 mars 1981 (Article 3). Le Ghana, comme la Côte d'Ivoire, est lié par ces conventions.

49. Cette pollution est d'autant plus préoccupante que le Ghana ne dispose pas de moyens suffisants de lutte contre la pollution marine issue de l'activité pétrolière<sup>68</sup>, et démontre une certaine indifférence à cet égard, ainsi que l'illustre son absence de réaction à l'apparition d'une nappe de pétrole, repérée par des pêcheurs, à proximité du champ Jubilee. Inévitablement, cette nappe a dérivé jusqu'aux côtes ghanéennes sans que soient pourtant adoptées, faute d'intérêt et de moyens des autorités ghanéennes, des mesures de nettoyage appropriées<sup>69</sup>. Afin de renforcer ses capacités dans ce domaine, le Ghana a conclu un partenariat avec la Norvège. Cette dernière a cependant déclaré qu'elle n'offrirait aucune assistance au Ghana s'agissant des blocs et gisements situés dans la zone litigieuse<sup>70</sup>.

50. Cette insuffisance dans la mise à disposition de moyens de lutte contre la pollution marine dans la zone litigieuse est d'autant plus inquiétante pour la Côte d'Ivoire que l'orientation des vents dans le golfe de Guinée entraîne une circulation vers l'ouest en surface sous la forme d'un large courant, qui induit une dérive vers l'ouest des nappes de polluants<sup>71</sup>. Les pollutions engendrées par les activités pétrolières, dans et même à l'est de la zone litigieuse, risquent donc d'affecter les côtes ivoiriennes. Par ailleurs, le développement des activités pétrolières dans la zone litigieuse affectera des zones humides d'une importance écologique majeure pour la Côte d'Ivoire, comme le Parc national des Îles Ehotilé, situé à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, classé comme site Ramsar (site n° 1584) auprès de l'UNESCO le 18 octobre 2005<sup>72</sup>.

51. Les dangers engendrés par les activités pétrolières non-contrôlées dans la zone litigieuse doivent être également appréciés à l'aune de la fragilité de l'écosystème du Golfe de Guinée. D'importantes ressources fauniques – dont certaines, comme les tortues, les baleines à bosse, les lamantins, sont protégées par les conventions internationales – fréquentent

<sup>68</sup> Global Initiative for West, Central and Southern Africa, *Country Profile - Ghana*, p. 11 (**Annexe 19**).

<sup>69</sup> Center for Public Integrity, *West Africa oil boom overlooks tattered environmental safety net : Oil-industry regulation lags behind as Ghana ramps up production* (**Annexe 21**).

<sup>70</sup> Article publié le 14 décembre 2012 par les autorités norvégiennes sur le site relatif à leurs activités au Ghana, *Ghana - Norway partnership on management of the oil and gas sector in Ghana* (**Annexe 20**).

<sup>71</sup> v. Thèse de doctorat de l'Université de Bretagne Occidentale présentée par Catherine Guiavarc'h, *Modélisation haute-résolution des courants dans le Golfe de Guinée : étude des oscillations bimensuelles*, soutenue le 12 mars 2007, p.20, disponible en ligne : <http://archimer.ifremer.fr/doc/2007/these-3647.pdf> (dernière consultation le 25 février 2015).

<sup>72</sup> UNESCO, Parc national des Îles Ehotilé, Description, disponible en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/2099/> (dernière consultation : le 22 février 2015).

habituellement cette partie du Golfe de Guinée<sup>73</sup>. Or, il a été constaté que l'intensification des activités pétrolières dans ou à proximité de la zone litigieuse, s'est accompagnée d'un accroissement de nombres de baleines échouées sur les côtes ghanéennes (21 depuis le passage en exploitation du champ Jubilee), à proximité de la frontière avec la Côte d'Ivoire, sans que ce phénomène inquiétant ne donne lieu à une réaction de la part de l'agence de protection de l'environnement ghanéenne<sup>74</sup>. Les organisations de défense de l'environnement ont mis en évidence la corrélation entre les développements des activités offshore et ces phénomènes<sup>75</sup>.

52. Compte tenu de l'ensemble des circonstances ci-dessus exposées, il apparaît clairement que les activités des compagnies pétrolières mandatées par le Ghana aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources non biologiques de la zone litigieuse engendrent des dommages graves pour le milieu marin. La prescription de mesures conservatoires est donc également justifiée à ce titre.

\*\*\*

\*

53. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le comportement du Ghana dans la zone litigieuse porte une atteinte grave et irréversible aux différents droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire en litige, issus de la CNUDM, dont notamment : le droit d'explorer et d'exploiter les ressources de ses fonds marins et de leur sous-sol en y réalisant des études sismiques, des forages et en y installant des infrastructures sous-marines importantes, le droit d'accéder de manière exclusive à des informations confidentielles concernant ses ressources naturelles, le droit de choisir les sociétés pétrolières réalisant ces opérations d'exploration et d'exploitation et d'en déterminer les modalités, librement, au mieux de ses intérêts, et

---

<sup>73</sup> V. Etoga Galax Yves Landry, *La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée*, Division des affaires maritimes et du droit de la mer bureau des affaires juridiques, Nations Unies, New York, 2009, pp. 12-13, disponible en ligne : [http://www.un.org/depts/los/nippon/unff\\_programme\\_home/fellows\\_pages/fellows\\_papers/etoga\\_0809\\_cameroon.pdf](http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/etoga_0809_cameroon.pdf), (dernière consultation : le 22 février 2015).

<sup>74</sup> Daily Guide, *Dead Whale Found At Atuabo*, 19 août 2014, disponible en ligne :

<http://www.dailyguideghana.com/dead-whale-found-at-atuabo/> (dernière consultation : le 22 février 2015)

<sup>75</sup> Daily Guide, *Dead Whale Found At Atuabo*, 19 août 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.dailyguideghana.com/dead-whale-found-at-atuabo/> (dernière consultation : le 22 février 2015)

conformément à ses exigences propres en matière pétrolière et environnementale. Par ailleurs, les opérations pétrolières telles qu'elles sont menées par le Ghana menacent gravement le milieu marin. Les circonstances justifient donc la prescription immédiate des mesures conservatoires visées ci-dessous. A défaut, la Côte d'Ivoire sera face à une situation de fait accompli dans la zone litigieuse qui privera la décision à venir sur le fond de ses effets.

### III. Les mesures conservatoires demandées

54. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de **prescrire** à titre de mesures conservatoires que le Ghana :

- prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ; et
- suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporte un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

\*\*\*

\*



Adama Toungara, Ministre du Pétrole et de l'Energie,

Agent de la République de Côte d'Ivoire,

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1. Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse (février 2015)
- Annexe 2. Communication de la partie ivoirienne, 23 févr. 2009.
- Annexe 3. Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 2 nov. 2011.
- Annexe 4. Note Verbale n° 114 MPE/CAB du 31 oct. 2014, adressée par Monsieur Adama Toungara, Agent de la Côte d'Ivoire à Madame Marietta Brew Appiah Oppong, Agent of the Republic of Ghana, Attorney General and Minister for Justice
- Annexe 5. Communiqué de la Direction Générale des Hydrocarbures ivoirienne du 26 septembre 2011.
- Annexe 6. Courrier adressé par la Direction Générale des Hydrocarbures ivoirienne à Tullow Côte d'Ivoire Ltd. le 30 juillet 2014
- Annexe 7. Courrier adressé par l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire le 15 septembre 2014
- Annexe 8. Courrier adressé par l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire le 19 septembre 2014
- Annexe 9. Courrier adressé par S.E. M. J. D. Mahama au Président de la Côte d'Ivoire, S.E. M. Alassane Ouattara, le 19 septembre 2014
- Annexe 10. Dépêche publiée par Reuters le 23 septembre 2014
- Annexe 11. Communiqué de presse de Tullow relatif à l'approbation du plan de développement du projet TEN en date du 30 mai 2013
- Annexe 12. Tullow - Overview presentation - Décembre 2014, diapositives 30 et 31
- Annexe 13. Tullow Oil Plc, *2014 Full Year Results*, Extrait pages 3 à 5
- Annexe 14. Communiqué de presse de Technip - *Technip remporte des contrats majeurs pour le projet TEN au Ghana, renforçant ainsi sa présence en Afrique de l'Ouest* - 31 octobre 2013
- Annexe 15. Communiqué de Presse de Vallourec - *Vallourec va fournir des solutions premium pour conduites sous-marines dans le projet TEN au Ghana* - 26 mai 2014
- Annexe 16. Communiqué de Presse de la société FMC Technologies du 15 octobre 2013

- Annexe 17. Press statement, Africa Center for Energy Policy, 18 décembre 2014
- Annexe 18. Article publié sur le site de l'agence ECOFIN le 31 mai 2013 : « *Ghana : désaccord gouvernement/sociétés pétrolières autour du champ TEN* »
- Annexe 19. Global Initiative for West, Central and Southern Africa, Country Profile - Ghana
- Annexe 20. Article publié le 14 décembre 2012 par les autorités norvégiennes sur le site relatif à leurs activités au Ghana : « *Ghana - Norway partnership on management of the oil and gas sector in Ghana* »
- Annexe 21. Article publié le 19 janvier 2012 par le Center for Public Integrity, « *West Africa oil boom overlooks tattered environmental safety net: Oil-industry regulation lags behind as Ghana ramps up production* ».
- Annexe 22. Images satellitaires des activités pétrolières dans et à proximité de la zone litigieuse (2014-2015).